

## LOI

# L/95/...../CTRN PORTANT COORDINATION, SECRET ET OBLIGATIONS EN MATIERE STATISTIQUE

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré ADOPTE;

Le Président de la République PROMULGUE la Loi dont la teneur suit :

### TITRE I : DE LA COORDINATION DES ACTIVITES STATISTIQUES

Article 1er : Il est créé en République de Guinée un Conseil National de la Statistique (C.N.S.)

Le Conseil National de la Statistique est chargé de la coordination, de l'harmonisation et de la programmation des projets de recensements et d'enquêtes statistiques.

Le Conseil National de la Statistique établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des recensements et enquêtes prévus et détermine la période de leur exécution.

Article 2 : Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Ministre chargé de la Statistique

Article 3 : Le Conseil National de la Statistique est assisté d'un Comité Technique de la Statistique (C.T.S.) chargé de la préparation des travaux du Conseil National de la Statistique, de la mise en oeuvre et du suivi des décisions et recommandations.

Article 4 : Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique et du Comité Technique de la Statistique sont fixées par Décret.

### TITRE III : DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Article 10 : L'organisation et l'exécution d'un recensement ou d'une enquête statistique non revêtu du visa défini à l'article 5 de la présente Loi, entraîne l'arrêt pur et simple des opérations sur le terrain.

Les auteurs de cette infraction sont passibles d'une peine de 1 à 3 mois de prison et d'une amende allant de 50.000 FG à 250.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 11 : Les personnes physiques et morales enquêtées, à l'exception des enquêtes d'opinion ou d'étude de marché, sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais requis aux questionnaires des recensements et enquêtes statistiques revêtus du visa défini à l'article 5 de la présente Loi.

En cas de refus de réponse après mise en demeure, dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques visées à l'aliéna précédent seront passibles d'un emprisonnement de 5 à 45 jours

Une amende de 100.000 à 2.500.000 FG pourra être prononcée à l'encontre des personnes morales, auteurs des mêmes infractions.

En cas de récidive, le double de la peine sera prononcé.

L'amende sera de 25.000 à 50.000 FG lorsque l'infraction porte sur des questions ayant trait à la vie privée.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 10 2005



GENERAL LANSANA CONTE